

## Arrêt

n° 334 599 du 17 octobre 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN  
Rue de Chaudfontaine 11  
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 18 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me C. HAUWEN, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Etonne et de religion catholique.*

*Vous avez quitté le Cameroun le 06 septembre 2015. Toujours en septembre, vous traversez plusieurs pays avant d'arriver en Libye. Vous quittez la Libye pour arriver en Italie le 08 mars 2015. Vous allez en France où on prend vos empreintes en 2018 et en 2021. Vous arrivez en Belgique le 23 mai 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 24 mai 2022.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*À l'âge de 14 ans, vous commencez à ressentir de l'attirance pour les hommes. Vers vos 24 ans, lors d'une visite chez votre tante, vous faites des attouchements à votre cousin. Après avoir entendu les cris, votre*

cousine arrive et, se basant sur les accusations de son frère, choisit de vous dénoncer à votre famille, qui décide alors de vous renier. Vous vous installez à Edéa et devenez gérant d'une société de taxis. Vous avez une relation sexuelle avec l'un de vos taximan. Par la suite, grâce à ce chauffeur de taxi, vous rejoignez un groupe de personnes LGBT. Vous y rencontrez [J.-M.], avec qui vous entretenez une relation sexuelle récurrente pendant deux ans. En décembre 2014, après avoir embrassé [J.-M.] dans la rue, vous êtes interpellé par un individu. Cette confrontation entraîne une altercation avec les passants. Plus tard dans le même mois, vous êtes à nouveau interpellé brusquement par le tenancier d'une auberge, qui vous voit sortir avec [J.-M.]. Vous réussissez à échapper à ces tensions.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez : 1. Un rapport médical.

#### B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

**D'emblée, soulignons que votre crédibilité générale est mise à mal par votre manque d'empressement à vous déclarer réfugié.**

En effet, vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale malgré un séjour de 7 ans en Europe. Votre explication selon laquelle vous attendiez simplement d'être appelé aussi bien en Italie qu'en France pour parler de votre crainte (Notes de l'entretien personnel du 24/10/2023 ; ci-après NEP1, p.15) ne convainc pas le CGRA. En effet, celui-ci considère qu'il est invraisemblable qu'une personne fuyant des persécutions en raison de son orientation sexuelle, et consciente de l'impossibilité de vivre librement dans son pays d'origine, ne cherche pas à obtenir une protection internationale dès son arrivée dans un pays sûr tel que la France ou l'Italie. Cette attitude est manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de votre part.

Le Commissariat général considère, compte-tenu des éléments relevés précédemment, que votre crédibilité générale, telle qu'entendue au sens de l'article 48/6, §4, e) de la Loi du 15 décembre 1980, est largement mise à mal. Ce défaut de crédibilité générale, qui empêche l'octroi du bénéfice du doute prévu à l'article susmentionné, entraîne un renforcement de l'exigence en matière de crédibilité des autres faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments développés infra.

**Ainsi, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes bisexuel comme vous le prétendez et que vous avez quitté le Cameroun pour cette raison.**

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens avec le CGRA ne sont pas convaincantes. En effet, plusieurs éléments, développés infra, affectent sérieusement leur crédibilité.

**Premièrement,** vos déclarations relatives à vos relations au Cameroun manquent singulièrement de consistance et de spécificité. Dès lors, le CGRA estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de ces relations pour les raisons suivantes.

Ainsi, vous déclarez découvrir votre attirance pour les hommes à l'âge de 14 ans car vous sentez que « quelque chose ne va pas », que vous n'arrivez pas à affronter la réalité, que vous vous renfermez sur vous-même au contact des femmes, et que vous vous posez des questions. Le CGRA relève que ces déclarations manquent d'explications circonstanciées et sont vagues, ce qui ne traduit pas un vécu authentique de votre part. En évoquant toujours la genèse de votre attirance pour les hommes, vous bifurquez rapidement vers votre première relation avec l'un de vos chauffeurs (NEP1, p.19). Vous expliquez l'avoir abordé et complimenté, en précisant que cela n'était pas tabou entre vous, sans fournir davantage d'explications (NEP1, p.19). Vous ajoutez lui avoir dit qu'il était beau et qu'il vous plaisait (NEP1, p.19), justifiant vos propos en affirmant que si une personne n'est pas homosexuelle, elle vous repoussera (NEP1, p.19). Or, il est incohérent qu'une personne affirmant s'interroger sur son attirance envers les hommes tente de séduire un autre homme sans prendre davantage de précautions dans un pays où l'homophobie est profondément enracinée. En outre, vous déclarez qu'il s'agit de l'un de vos chauffeurs de taxi, mais vous ne parvenez pas à donner son nom (Notes de l'entretien personnel du 18 mars 2024, ci-après NEP2, p. 11). Vous justifiez cet oubli en expliquant que vous n'aviez pas prévu de quitter initialement le Cameroun et que, compte tenu de l'ancienneté de cet événement, vous ne vous souvenez plus des détails. Toutefois, cette explication ne convainc pas le CGRA, qui est en droit d'exiger des informations plus précises sur votre premier partenaire, qui était d'une part un employé de votre compagnie de taxis et, d'autre part, une personne qui se trouvait dans votre supposé groupe de personnes homosexuelles que vous fréquentiez chaque soir selon vos déclarations (NEP1, p.21). L'ensemble de vos déclarations manquent cruellement de consistances qu'il est impossible pour le CGRA de les considérer comme établies.

Ensuite, en ce qui concerne votre deuxième relation, vous mentionnez avoir rencontré [J.-M.] via l'intermédiaire de l'un de vos employés, qui vous a transmis son numéro de téléphone (NEP2, pp. 14, 16). Par la suite, lorsque vous êtes invité à expliquer comment votre employé savait que [J.-M.] était attiré par les hommes, vous vous limitez à dire qu'il faisait partie d'un petit groupe de personnes homosexuelles que vous fréquentiez, sans apporter davantage d'explications (NEP2, p. 19). Vous déclarez également avoir vu [J.-M.] avant d'avoir son numéro de téléphone et que vous vous êtes permis de lui dire qu'il était beau et « qu'il a un beau derrière », puisqu'il fait partie de ce groupe de personnes homosexuelles (NEP1, p. 25). Vous vous montrez à ce point vague au sujet de votre rencontre avec [J.-M.] qu'il est difficile de donner du crédit à vos propos. Concernant votre vécu avec lui, vous mentionnez côtoyer [J.-M.] chez vous ou dans des auberges, sans plus de précisions (NEP1, pp. 19-27 et NEP2, pp.20). Vous indiquez également que vous vous montriez davantage avec des femmes afin de camoufler votre attirance pour les hommes, sans plus (NEP1, p. 22). Vos réponses lacunaires ne convainquent pas le CGRA, qui est en droit d'attendre de vous des réponses plus circonstanciées concernant cette relation. En outre, vous vous montrez incapable de situer un tant soit le début de votre supposée relation (NEP2, p.22). Ce manque de précision dans l'ensemble de vos propos amène le CGRA à s'interroger sur la réalité de votre relation avec [J.-M.]. De plus, en parlant de [J.-M.], vous affirmez d'emblée qu'il n'était pas une relation ordinaire, contrairement à la première que vous qualifiez de « plan cul » (NEP1, p. 20). Cependant, invité à préciser si vous aviez une relation amoureuse avec [J.-M.], vous changez de discours en déclarant « Comme je l'ai dit, c'était un plan cul, pas une relation amoureuse. » (NEP1, p.24). Confronté, alors, à cette évolution dans vos propos pour qualifier votre relation avec [J.-M.], vous finissez par maintenir qu'il s'agissait d'un « plan cul » (NEP2, p. 18). Ce changement dans votre discours jette le doute sur cette supposée relation. L'ensemble de votre discours sur votre relation avec [J.-M.] est si vague que le CGRA ne peut la tenir pour établie.

En outre, concernant votre deuxième agression, vous affirmez qu'elle est survenue après avoir embrassé [J.-M.] en pleine rue (NEP1, p. 17 et NEP2, pp. 9, 10). Lorsque l'officier de protection vous interroge sur les raisons qui vous ont poussé à l'embrasser en public, vous déclarez que c'était pour lui dire au revoir et pour lui montrer que vous n'étiez pas fâché qu'il ne passe pas la nuit avec vous (NEP2, p. 10). Vous admettez n'avoir pris aucune précaution en l'embrassant, arguant que c'était « juste un truc comme ça » (NEP2, p. 10) alors que vous affirmez vivre caché et être conscient du danger (NEP1, pp. 19-24). Cette prise de risque inconsidérée, ainsi que vos explications nébuleuses, amène le CGRA à remettre en question cette supposée relation avec [J.-M.].

De plus, il convient de souligner que vous présentez trois récits différents concernant votre agression en pleine rue. En effet, vous déclarez initialement à l'Office des étrangers (questionnaire de l'Office des Étrangers du 2 mars 2023, ci-après OE, question n°5) ne plus vous souvenir du nom de l'homme que vous avez embrassé en pleine rue. Néanmoins, vous présentez une nouvelle version au CGRA, en affirmant qu'il s'agit de [J.-M.] lors de vos entretiens personnels. Or, confronté à cette divergence dans vos propos au sujet de la personne que vous auriez embrassé en pleine rue, vous finissez par déclarer ne pas connaître le nom de l'individu que vous avez embrassé en pleine rue, vous répondez qu'il s'agissait de l'un de vos chauffeurs, mais que vous ne vous en souvenez plus (NEP2, pp. 21-22). Face à un événement d'une telle importance, le CGRA est en droit d'attendre de votre part des déclarations précises et circonstanciées, exemptes de contradictions, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Compte tenu de vos déclarations divergentes et laconiques,

le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez embrassé un homme dans la rue et que vous ayez été agressé pour cette raison.

Enfin, vous déclarez, lors de votre premier entretien, que vous avez pratiqué « des attouchements » envers votre cousin (NEP1, p. 10). Par la suite, invité à préciser ce qui s'est passé concrètement avec lui, vous vous bornez à répéter que vous avez touché votre cousin sans apporter davantage de précisions sur cet événement, si ce n'est que cet acte est à l'origine du rejet de votre famille à votre égard (NEP1, p. 28). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez touché votre cousin en ayant connaissance de son attirance pour les hommes, vous éludez la réponse en expliquant que vous lui faisiez « des attouchements » pour déterminer s'il pouvait se « laisser aller » (NEP1, p. 28). Ensuite, lors de votre second entretien, invité à expliquer à nouveau ce qu'il s'est passé avec votre cousin, vous répondez que, suite à un badinage dans lequel il accepterait de se faire « prendre par derrière » contre rémunération, vous tentez ces « attouchements » alors qu'il est endormi (NEP2, p. 5). Invité à préciser quels actes vous avez commis sur votre cousin, vous répondez qu'il s'agissaient de caresses sur « les points sensibles de son corps » (NEP2, p.5). Invité à expliquer pourquoi vous n'aviez pas parlé de ce badinage lors de votre premier entretien, vous répondez simplement que vous étiez stressé lors de celui-ci (NEP2, p.6). Votre explication n'est pas convaincante, car même sous pression ou stressé, il n'est pas vraisemblable que vous ayez omis d'en parler. Dès lors, le stress à lui seul ne peut justifier votre oubli ni vos propos flous, compte tenu de l'importance de cet événement dans votre vie. En conséquence, vos actions envers votre cousin apparaissent peu crédibles, et le rejet dont vous feriez l'objet de la part de votre famille à la suite de cet événement ne peut être tenu pour établi.

Dès lors, le Commissariat constate que vos déclarations, dénuées d'éléments spécifiques et concrets, sont insuffisantes pour conclure que vous ayez eu une quelconque relation sentimentale avec des hommes au Cameroun.

**Deuxièmement**, en ce qui concerne votre prétendue fréquentation d'un groupe composé de personnes homosexuelles, vos propos à ce sujet sont à la fois vagues et incohérents, si bien qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

En effet, vous présentez quatre versions différentes concernant la manière dont vous auriez intégré ce groupe. En premier lieu, vous déclarez qu'il n'était pas nécessaire de prendre des précautions pour déclarer votre flamme et votre attirance à votre premier amant, puisque vous faisiez partie du même petit groupe de personnes homosexuelles et que vous savez qu'il était, vu son appartenance à ce groupe, également homosexuel (NEP2, p. 11). Cependant, en second lieu, vous indiquez que c'est votre second partenaire, [J.-M.], qui vous a fait découvrir ce groupe (NEP2, p. 12). Il y a lieu de constater ici une première incohérence dans vos propos : de fait, il est contradictoire que vous connaissiez déjà l'orientation de votre premier amant grâce à ce groupe si c'est votre second partenaire qui vous l'a fait découvrir. Confronté à cette incohérence, vous présentez une troisième version, affirmant cette fois que c'est bien votre second amant qui vous a présenté ce groupe, tandis que votre premier amant ne vous en avait que vaguement parlé (NEP2, pp. 12-13). Or, si vous avez découvert ce groupe après avoir eu une relation intime avec votre chauffeur, votre absence de précaution pour le séduire devient difficile à comprendre dans un état homophobe tel le Cameroun. Invité à expliquer comment vous saviez que votre première relation était membre de ce groupe, alors que vous n'en faisiez pas encore partie, vous changez une quatrième fois de version et répondez que vous avez découvert ce groupe au moment-même de votre première relation avec votre chauffeur (NEP2, p. 13). Dès lors, le CGRA constate que votre récit manque de cohérence quant à la manière dont vous avez intégré ce groupe de personnes homosexuelles. En raison de vos propos vagues et incohérents, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA sur la genèse de votre première relation avec un homme ni sur votre fréquentation d'un quelconque groupe de personnes homosexuelles.

Dès lors, à la lumière des arguments exposés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vos déclarations concernant votre expérience en tant que personne bisexuelle, dans le contexte d'une homophobie généralisée au sein de la société camerounaise, sont, d'une part, divergentes et, d'autre part, inconsistantes et incohérentes. Par conséquent, la crédibilité de votre orientation sexuelle ne peut être tenue pour établie

**Le rapport médical que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale n'est pas de nature à remettre en cause les constatations précédentes.**

En effet, le rapport médical que vous présentez à l'appui de votre demande se limite à mentionner la présence de deux cicatrices sur votre corps ainsi que des douleurs thoraciques et sternales occasionnelles. Vous affirmez que ces cicatrices sont apparues à la suite de l'agression que vous avez subie après avoir embrassé [J.-M.] dans la rue (NEP1, p. 17). Toutefois, le CGRA remet en cause l'événement que vous prétendez être à l'origine de ces cicatrices. De plus, ce document n'apporte aucune précision objective quant

*à l'origine des séquelles décrites. Le médecin qui l'a rédigé se contente de reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les cicatrices décrites soient liées aux mauvais traitements allégués.*

*Relevons, enfin, que suite à vos deux entretiens personnels, vous avez demandé une copie des notes des entretiens, lesquelles vous ont été envoyées respectivement en date du 30 novembre 2023 et le 15 avril 2024. Le Commissariat général constate que vous n'avez fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

***De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.***

***Enfin***, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

***En effet, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 28 juin 2024, disponible sur [https://www.cgrab.be/sites/default/files/rapports/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20240628.pdf](https://www.cgrab.be/sites/default/files/rapports/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.***

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection

internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen pris de la violation « [...] de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits) et des articles 48/3 à 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'annuler la décision entreprise.

3.5. Le 9 octobre 2025, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire à laquelle il annexe des pièces qu'il inventorie comme suit :

« 1. Captures d'écran Messenger et Facebook [...]. ».

### 4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que l'unique document qu'il a déposé au dossier administratif, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-dessous « 1. L'acte attaqué »).

4.2. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 18 septembre 2025 dans laquelle elle communique le lien internet permettant d'accéder à des informations actualisées de son centre de documentation et de recherches concernant la situation sécuritaire prévalant au Cameroun, à savoir le *COI Focus* intitulé « CAMEROUN Régions anglophones : situation sécuritaire » du 11 juin 2025.

## 5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Après avoir communiqué le dossier administratif, dans un courrier daté du 18 septembre 2025 adressé au Conseil, elle a averti de cette absence en soulignant, en substance, qu'elle se référait à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 « qui détermine le caractère écrit de la procédure devant [le] Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5.2. En substance, le requérant, de nationalité camerounaise, d'éthnie étonne et originaire d'Edéa dans la région du Littoral, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en lien avec son orientation sexuelle (bisexualité).

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.4. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.6.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.6.2. Le requérant dépose au dossier administratif un certificat de constat de lésions daté du 17 juin 2022 établi en Belgique par le Dr. B. P. Ce certificat atteste que le requérant présente sur son corps deux

cicatrices (« lésions objectives »), qu'il souffre de « douleur thoracique/sternale, occasionnelle » (« lésions subjectives ») ainsi que de « symptômes traduisant une souffrance psychologique ». Il est toutefois très sommaire. S'il indique brièvement la localisation et la taille des deux cicatrices, il n'apporte aucune information détaillée à leur sujet, notamment quant à leur nature et à leur gravité, ni renseignement concret à propos de la douleur occasionnelle ou des symptômes traduisant une souffrance psychologique, telles que constatées. De plus, s'agissant de l'origine des « lésions » observées, le Dr. B. P. se limite à se référer aux dires du requérant en utilisant la mention « [S]elon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à [...] ». Il relève à cet égard que le requérant soutient, pour ce qui est de la cicatrice occipitale, avoir été « frappé avec objet contenant », pour ce qui est de la cicatrice sur la fesse droite, avoir été « trainé sur une route » et concernant la douleur thoracique/sternale avoir « reçu des coups ». Il ne peut dès lors en être déduit que ces lésions seraient survenues dans le contexte décrit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et auraient un lien avec son orientation sexuelle alléguée. Ce certificat ne se prononce pas non plus sur l'origine des « symptômes » sur le plan psychologique du requérant, et ne fait pas davantage allusion à l'existence dans son chef d'éventuels troubles d'une nature telle qu'ils pourraient impacter sa capacité à relater de manière cohérente et consistante les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Il découle de ce qui précède que ce document ne contient pas d'éléments de nature à établir la réalité des craintes et risques que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ou à justifier les carences relevées dans son récit. D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que les séquelles que présente le requérant ainsi que ses « symptômes traduisant une souffrance psychologique » ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »). En conséquence, les développements de la requête relatifs à la jurisprudence du Conseil d'Etat - en particulier à son arrêt n° 256 181 du 31 mars 2023 qui fait référence aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme *I. c. Suède* du 5 septembre 2013 et *R. J. c. France* du 19 septembre 2013 (v. requête, p. 6) - n'ont pas de pertinence en l'espèce, le Conseil n'y apercevant pas d'élément de similarité. En effet, en l'espèce, le requérant se limite à déposer à son dossier une seule pièce à caractère médical très succincte et la crédibilité des éléments qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale est largement remise en cause.

5.6.3. Quant aux captures d'écran « de conversations et du groupe Facebook LGBTQIA+ » dont le requérant serait membre, jointes à la note complémentaire transmise au Conseil le 9 octobre 2025, elles ne font qu'établir que des personnes - qui ne sont pas formellement identifiées - se sont envoyées des messages. Le Conseil n'est pas en mesure de dater ces échanges ; il ne peut s'assurer qu'ils proviennent bien du requérant ; et la véracité de leur contenu ne peut être garantie au vu de leur caractère privé. En tout état de cause, il ne ressort aucunement de la lecture de ces conversations que le requérant aurait entretenu des relations « sans lendemain » avec des hommes en Belgique, tel qu'invoqué. La force probante de ces pièces est dès lors très réduite.

5.6.4. Au surplus, le Conseil note qu'à ce stade, le requérant s'abstient toujours de produire un quelconque élément de preuve à même d'étayer ses données personnelles ainsi que sa nationalité camerounaise, les relations qu'il dit avoir entretenues avec des hommes au Cameroun et les agressions dont il aurait été victime dans ce pays. Interrogé sur ce point à l'audience, le requérant n'apporte aucune justification convaincante à une telle carence.

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit du requérant afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. S'agissant de la crédibilité du récit, le Conseil considère, à la suite de la Commissaire adjointe, que le requérant ne convainc pas qu'il est bisexuel ni qu'il a vécu les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale, demande qu'il a introduite sept ans après son arrivée en Europe.

En particulier, comme le relève à juste titre la Commissaire adjointe, les déclarations du requérant relatives à la découverte de son attraction pour les hommes manquent de consistance et de vraisemblance. Le Conseil remarque par ailleurs avec la Commissaire adjointe que le requérant n'est pas en mesure de citer le nom de son premier partenaire masculin, ce qui est peu plausible dès lors que ce dernier était, selon ses dires, un employé de sa compagnie de taxis et un membre de son supposé groupe d'homosexuels. De même, à la suite de la Commissaire adjointe, le Conseil constate que le requérant ne peut pas non plus apporter d'informations précises quant à son deuxième partenaire - le dénommé J.-M. - et tient des propos évolutifs

pour qualifier la relation qu'il aurait entretenue avec cette personne. De plus, le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce qu'elle souligne que les différents récits successifs que tient le requérant concernant l'agression dont il aurait été victime dans la rue se contredisent ; et qu'il apparaît peu plausible, dans le contexte homophobe régnant au Cameroun, qu'il prenne le risque d'embrasser un homme en public sans prendre de précaution particulière. En outre, pour les motifs valablement évoqués par la Commissaire adjointe dans sa décision, le Conseil ne peut davantage croire aux « attouchements » pratiqués par le requérant envers son cousin à l'âge de vingt-quatre ans ni à sa prétendue fréquentation d'un groupe composé d'homosexuels au Cameroun.

5.9.1. Dans son recours, le requérant ne développe aucun argument convaincant qui permettrait d'inverser le sens des considérations qui précèdent.

5.9.2. Afin de justifier son manque d'empressement à demander la protection internationale après son arrivée en Europe, le requérant avance qu'il ressort du dossier administratif que ses empreintes ont été prises à plusieurs reprises en Italie et en France entre 2016 et 2021 « [...] ce qui n'exclut donc pas qu'il [y] a donc bien introduit des DPIs [...], mais qu'il n'y a jamais reçu de réponse ». Il soutient aussi qu'il « [...] s'est rendu à la préfecture et à la police locale pour obtenir l'asile, mais qu'il n'a jamais [...] [été] convoqué pour être entendu par des instances d'asile [...] ». Il met par ailleurs en avant le contexte dans lequel il dit avoir vécu dans ces pays qui expliquerait « [...] qu'il ait été difficile pour lui de mieux se renseigner sur les démarches à effectuer pour sa demande de protection internationale dans ces pays ». Il ajoute qu'il « [...] n'a reçu aucun conseil juridique ou administratif dans ces deux pays ». Il souligne par ailleurs que son conseil a envoyé un courriel à « la cellule Dublin » pour notamment insister sur « [...] les circonstances désastreuses dans lesquelles il a vécu en France et en Italie, alors qu'il était demandeur d'asile dans ces pays ». Il considère en conséquence qu'**« [a]ucun manque d'empressement à introduire une DPI ne peut raisonnablement [lui] être reproché [...] au vu des mauvaises conditions d'accueil en Italie et en France »**.

Le Conseil ne peut suivre une telle argumentation.

Le Conseil remarque d'emblée que la partie défenderesse ne se base pas uniquement sur le long délai qu'a mis le requérant à demander la protection internationale après son arrivée en Europe pour rejeter sa demande, mais sur de nombreux éléments convergents qui, pris ensemble, ont pu légitimement l'amener à remettre en cause la réalité de son orientation sexuelle alléguée et celle des faits qu'il invoque. De surcroît, le Conseil observe qu'à ce stade, il ne dispose d'aucun élément concret et avéré qui laisserait penser qu'une demande de protection internationale aurait été introduite au nom du requérant en Italie et/ou en France avant qu'il n'arrive en Belgique, qu'il n'aurait jamais été convoqué à la suite de cette ou de ces demandes, ni reçu de réponse, et qu'au vu des conditions de précarité dans lesquelles il vivait, il lui aurait été difficile « [...] de mieux se renseigner sur les démarches à effectuer pour sa demande de protection internationale dans ces pays ». En l'état actuel du dossier, le Conseil ne s'explique donc pas que le requérant ait attendu un aussi long laps de temps après son arrivée en Europe avant d'introduire une demande de protection internationale, attitude qui apparaît effectivement peu compatible avec les craintes et risques qu'il allègue.

5.9.3. Le Conseil ne partage pas non plus l'analyse de la requête en ce qu'elle semble estimer que certains éléments du récit du requérant n'auraient pas été suffisamment approfondis, comme la découverte de son attirance pour les hommes ou les mauvais traitements qu'il aurait subis dans son pays d'origine.

Le Conseil estime pour sa part que l'instruction menée par la partie défenderesse lors des entretiens personnels du 24 octobre 2023 et du 18 mars 2024 qui ont duré au total plus de sept heures - et au cours desquels le requérant a été assisté par son conseil - est suffisante et adéquate. Lors de ceux-ci, l'officier de protection a laissé le requérant s'exprimer librement au sujet de ses craintes en cas de retour au Cameroun, a approfondi les principaux aspects de son récit et l'a confronté aux principales incohérences et invraisemblances relevées. En outre, à la fin de l'entretien personnel du 18 mars 2024, ni le requérant ni son Conseil n'ont émis la moindre remarque quant à un éventuel défaut d'instruction sur certains points du récit. Quoiqu'il en soit, le Conseil souligne que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, le requérant a la possibilité de fournir des informations ou précisions supplémentaires qu'il n'aurait pas été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure. Or, dans sa requête, le requérant n'apporte aucun élément réellement nouveau, concret et consistant en la matière.

5.9.4. Du reste, le requérant se contente tantôt de répéter certains éléments de son récit, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de tenter d'expliquer et de minimiser les inconsistances, incohérences et invraisemblances relevées dans ses déclarations successives.

Ainsi, le requérant reproche par exemple à la partie défenderesse de se borner « [...] à répéter [s]es déclarations [...] sur la découverte de son attirance pour les hommes à l'âge de 14 ans et sur ses relations, pour ensuite dire que ces déclarations manquent d'explications circonstanciées, sans expliquer toutefois concrètement en quoi elles ne seraient pas suffisantes, d'autant plus pour un demandeur ayant grandi dans

un pays notoirement homophobe et n'ayant jamais eu l'occasion d'évoquer oralement la découverte de son orientation sexuelle auparavant ». Pour ce qui concerne les contradictions relatives à son agression dans la rue, le requérant soutient en substance que « [I]l a été confus, en ce qu'il a évoqué parfois le nom d'un autre homme, le dénommé [J.-M.], au sujet de cette première agression, alors que [celle-ci] fait suite à un baiser avec l'un de ses chauffeurs, ne suffit pas à remettre en cause les mauvais traitements subis » ; qu'il a « [...] clarifié ses propos lors de la seconde audition » ; qu'il « [...] était très stressé lors des deux auditions [...] », ce qui a pu aussi le rendre confus » ; qu'il « [...] avait débuté un suivi en Belgique en raison de sa souffrance mentale, et de perte de mémoire, qu'il n'a pas poursuivi après avoir constaté que ces séances ne le soulageaient pas [...] » ; que « [Il]a confusion semble avoir aussi été entretenue par les questions de l'agent qui a parlé de la première agression comme [s'il] avait dit qu'elle concernait aussi [J.-M.], alors [qu'il] n'a pas dit cela dans le cadre de son récit libre et à l'OE » et qu'il « [...] a aussi pu être confus dans la mesure où il a vécu un événement similaire avec le dénommé [J.-M.] quelque temps après, au sortir d'un hôtel ». Ou encore, s'agissant de l'incident avec son cousin, le requérant argue que s'il n'a pas évoqué certains détails de cet événement dès le premier entretien personnel « [...] cela s'explique aisément par le fait que toutes les questions n'avaient pu être posées [...], ce qui a d'ailleurs justifié une seconde audition » ; qu'il était stressé quand il évoquait ce sujet ; et « [...] qu'il s'agit d'un événement très gênant pour lui et qu'il a honte de s'exprimer à cet égard ».

Le Conseil n'est pas convaincu par de tels arguments. S'il est bien conscient de la nécessité de contextualiser adéquatement les déclarations du requérant, en tenant compte d'une part, de ses capacités individuelles de verbalisation et de conceptualisation, de facteurs inhibiteurs d'ordre culturel ou de nature personnelle, voire d'autres circonstances telles que le stress d'une audition, et en s'extrayant d'autre part, de toute grille d'analyse uniforme et standardisée, il estime toutefois que ces explications ne sont pas suffisantes pour justifier, en l'espèce, les importantes carences relevées par la Commissaire adjointe dans sa décision. Ainsi, bien que le requérant ait indiqué être un peu stressé au début de son entretien personnel du 18 mars 2024, il ne ressort pas de la lecture de ses entretiens d'indication manifeste et significative qu'il aurait été affecté, lors de ceux-ci, par une gêne ou un stress d'une importante telle que la prise en compte de ces facteurs permettrait de justifier les lacunes de son récit. De plus, le seul certificat médical que dépose le requérant à son dossier, analysé ci-dessus, date du 17 juin 2022 (soit d'il y a plus de trois ans) et ne fait qu'indiquer la présence dans son chef de « symptômes traduisant une souffrance psychologique » sans apporter la moindre précision à cet égard, ni établir de diagnostic. Ce document n'évoque aucunement d'éventuelles « pertes de mémoire » dont souffrirait le requérant ni d'autres symptômes à même d'impacter sa capacité à relater son récit d'asile. En outre, le requérant prétend que ce suivi psychologique a été interrompu à sa demande (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 octobre 2023, p. 4). Le Conseil relève au surplus que le requérant a été auditionné par la partie défenderesse plus de huit ans après son arrivée sur le sol européen où il a eu largement le temps de s'acclimater à un nouvel environnement culturel plus ouvert et plus propice à l'exposé de son récit.

Le Conseil estime qu'aucune des considérations de la requête ne permet de justifier que le requérant - qui n'est pas dépourvu de tout niveau d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 octobre 2024, p. 8) - n'a pas été en mesure de répondre avec davantage de consistance, de cohérence et de force de conviction aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse qui portent sur des faits qu'il a personnellement vécus et qui ont un caractère marquant comme la découverte de sa bisexualité, ses présumées relations avec des hommes au Cameroun ou les agressions qu'il dit avoir subies dans ce pays. La requête n'oppose pas non plus de réponse pertinente aux griefs de la décision se rapportant au groupe composé d'homosexuels dont le requérant dit avoir fait partie au Cameroun, lesquels demeurent en conséquence entiers.

5.10. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, d, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.11. *In fine*, le moyen de la requête est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'expliquant pas concrètement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition légale ayant trait aux besoins procéduraux spéciaux en prenant l'acte attaqué.

5.12. Le Conseil relève encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans la partie francophone du Cameroun d'où il est originaire et où il a toujours vécu corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

5.13. Au demeurant, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque et le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont la violation est invoquée dans le moyen de la requête - selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (v. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.14. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD